

COUR DE CASSATION

Audience publique du **20 avril 2017**

Cassation

M. RÉMERY, conseiller doyen
faisant fonction de président

Arrêt n° 552 F-P+B

Pourvoi n° Y 15-18.182

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société Matocq, société en
nom collectif, dont le siège est route du Col du Soulor, 64800 Asson,

contre l'arrêt rendu le 15 octobre 2014 par la cour d'appel de Toulouse
(3^e chambre, section 2), dans le litige l'opposant :

1^o/ à la société Le Moulis, société par actions simplifiée, dont
le siège est Luzenac, 09200 Moulis,

2^o/ à la société Brenac et associés, société d'exercice libéral
à responsabilité limitée, dont le siège est 23 rue Delcassé, 09000 Foix, prise
en la personne de M. Jean-Lucien Brenac, en qualité de mandataire
judiciaire de la société Le Moulis,

défenderesses à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 21 février 2017, où étaient présents : M. Rémy, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Barbot, conseiller référendaire rapporteur, M. Guérin, conseiller, M. Graveline, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Barbot, conseiller référendaire, les observations de Me Blondel, avocat de la société Matocq, de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat de la société Le Moulis et de la société Brenac et associés, l'avis de Mme Guinamant, avocat général référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 622-1 I et II, L. 622-3, alinéa 1, et L. 624-3 du code de commerce, et l'article 547 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 9 décembre 2013, la société Le Moulis a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, un administrateur étant désigné avec mission d'assistance pour les actes de gestion ; que la société Matocq a déclaré une créance qui a été contestée par le mandataire, puis a formé un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire ayant rejeté sa créance, en appelant la société débitrice et le mandataire judiciaire ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable le recours formé par la société Matocq, l'arrêt, après avoir relevé que le jugement d'ouverture a limité les pouvoirs du débiteur en lui adjoignant un administrateur judiciaire avec mission d'assistance, ce dont il déduit que, dans le cadre du recours formé par un créancier contre une ordonnance rejetant sa créance, le débiteur qui s'est vu désigner un tel administrateur ne peut être intimé seul, constate que l'administrateur judiciaire n'a pas été appelé dans l'instance d'appel ; que retenant ensuite que la situation donnant lieu à fin de non-recevoir n'a pas été régularisée avant que la cour ne statue, il en conclut qu'il y a lieu de déclarer cet appel irrecevable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'administrateur judiciaire n'a pas, quand le débiteur est soumis à une procédure de sauvegarde, à être intimé sur l'appel d'un créancier contestant le rejet de la créance qu'il a déclarée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen ;

Condamne la société Le Moulis aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt avril deux mille dix-sept.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par Me Blondel, avocat aux Conseils, pour la société Matocq

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable l'appel interjeté par la SNC Matocq à l'encontre de l'ordonnance du juge commissaire du 19 mai 2014 ;

AUX MOTIFS D'ABORD QUE par jugement du 9 décembre 2013, la société Le Moulis a été mise en sauvegarde, la SELARL Brenac (le mandataire) étant désignée en qualité de mandataire judiciaire et la SCP Caviglioli Baron M. Fourquie en qualité d'administrateur judiciaire, avec mission d'assistance du débiteur dans tous les actes concernant la gestion ;

AUX MOTIFS ENSUITE QUE le jugement d'ouverture a limité les pouvoirs du débiteur en lui adjoignant à l'administrateur judiciaire avec mission d'assistance ; que de même que le débiteur ne pourrait relever appel d'une ordonnance admettant une créance qu'en présence du mandataire judiciaire et de l'administrateur judiciaire, dûment appelés, réciproquement, il est indispensable que le créancier qui conteste une ordonnance rejetant sa créance appelle en cause, dans le cadre de son recours, le mandataire judiciaire et le débiteur assisté de son administrateur judiciaire lorsqu'il lui en a été désigné ; que la Cour observe à cet égard que dans le cadre de la vérification des créances, l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, est avisé contre récépissé d'une décision rendue en matière de contestation de créance conformément à l'article R. 624-4 dernier alinéa du Code de commerce ; que pareillement, dans le cadre d'une instance en cours, aujourd'hui le jugement d'ouverture, l'article L. 622-22 du Code de commerce dispose que celle-ci ne peut être reprise que le mandataire judiciaire, et le cas échéant l'administrateur judiciaire dûment appelé, peu important que celui-ci soit investi d'une mission d'assistance ou de représentation ; que ces dispositions s'expliquent par le fait que l'ensemble des organes de la procédure collective doivent avoir connaissance des instances en cours, l'administrateur devant plus particulièrement être attiré dans l'instance pour représenter le débiteur ou l'assisté, suivant l'admission qui lui est dévolue ; que dans le cadre du recours formé par un créancier contre une ordonnance du juge commissaire rejetant sa créance, le débiteur qui s'est vu désigner l'administrateur judiciaire ne peut, pour les mêmes raisons être intimé seul, faut de jouir de l'intégralité de ses pouvoirs de gestion ; qu'en l'espèce, l'administrateur judiciaire n'a pas été appelé en cause dans l'instance d'appel ; que la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir n'ayant pas été régularisée avant que la Cour ne statue, il y a lieu de déclarer irrecevable l'appel relevé par la société Matocq ;

ALORS QUE l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance ; que dans le cadre d'une procédure de sauvegarde,

l'administrateur judiciaire, s'il en a été désigné un, n'a qu'une mission d'assistance ou de surveillance, l'entreprise restant en tout état de cause administrée par ses seuls dirigeants ; que n'étant dès lors investi d'aucun pouvoir de représentation du débiteur, ledit administrateur n'est pas partie à la procédure de vérification et d'admission des créances et n'a donc pas qualité pour interjeter appel d'une ordonnance rendue par le juge commissaire en la matière ni davantage qualité pour défendre à l'appel interjeté par le créancier ; qu'en décidant le contraire, pour déclarer irrecevable l'appel interjeté par la société Matocq, motif pris de l'absence de mise en cause de l'administrateur judiciaire sur la procédure d'appel, la Cour viole les articles L. 622-1 et L. 624-3 du Code de commerce, ensemble les articles 12 et 547 du Code de procédure civile.